

Le présent règlement vient en complément du règlement commun, qu'il convient de lire avant de poursuivre la consultation du règlement spécifique.

Des compétitions de nage en eau vive peuvent se dérouler en même temps que des compétitions de descente. Le règlement technique concernant cette discipline est contenu dans le chapitre nage en eau vive.

Chapitre 1 : SECURITE

Art. 1 : Préambule

Dans le cadre des pratiques de compétition, les règles de sécurité sont identiques pour tous et appliquées par tous les pratiquants.

Elles sont définies dans le présent chapitre.

Dans tous les cas, le pratiquant comme l'entraîneur ou le dirigeant peut voir sa responsabilité engagée et doit prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assumer l'obligation de sécurité générale.

Art. 2 : En outre, tout compétiteur est tenu de ne pas adopter des comportements qui pourraient s'avérer dangereux pour d'autres compétiteurs, pour des sauveteurs ou des spectateurs. Il doit prêter assistance, en fonction de ses capacités, à une personne en danger.

L'organisateur est lié à une obligation de sécurité et de prudence imposée par la loi et les règlements en vigueur.

Art. 3 : Dans le cadre de l'entraînement officiel la veille de la compétition, le compétiteur devra appliquer les mêmes règles de sécurité que celles de la compétition elle-même.

1-1 : Equipement du compétiteur

Art. 4 : Le compétiteur doit être équipé d'un casque à partir de la classe II. Ce casque doit être conforme à la norme CE et correctement entretenu.

Art. 5 : Le compétiteur doit être équipé d'un gilet de sauvetage. Ce gilet de sauvetage doit être correctement entretenu et conforme à la norme CE avec une flottabilité en rapport avec le poids du pratiquant.

Poids du pratiquant	Flottabilité du gilet requise
inférieur à 30 kg	30 Newton
De 30 à 40 kg	40 Newton
De 40 à 60 kg	55 Newton
supérieur à 60 kg	70 Newton

Art. 6 : Le compétiteur doit être équipé de chaussures fermées adaptées à la pratique du canoë-kayak. Celles-ci doivent permettre de nager.

1-2 : Equipement de l'embarcation

Art. 7 : Le bateau doit être rendu insubmersible par des réserves de flottabilité équipant les 2 points.

Sont uniquement considérées comme réserves de flottabilité : des sacs gonflables.

Les volumes minima imposés de ces sacs gonflables doivent répondre aux normes suivantes :

- Pointe avant : K1 : 30 litres, C1 : 40 litres, C2 : 60 litres.
- Pointe arrière : K1 : 50 litres, C1 : 50 litres, C2 : 60 litres.

Le volume minimum peut être obtenu par l'addition de plusieurs sacs gonflables dans la même pointe, mais en aucun cas le volume des chandelles ou autres éléments n'est pris en compte.

Pour jouer leur rôle, les sacs gonflables doivent être rendus solidaires de l'embarcation et rester gonflés pendant toute la durée de la navigation. L'utilisation de sacs poubelles, de ballons de baudruche et de tout autre matériau de nature similaire est interdite.

Art. 8 : Le bateau doit être équipé de poignées (bosses) permettant une préhension et un mousquetonnage aisé en toutes circonstances. Une poignée doit respecter les critères suivants :

- permettre le passage d'une cale de 10cm X 10cm X 1,5cm,
- comporter 2 points de fixation distants de 8cm minimum pour les bateaux construits après le 1/1/1997,
- être implantée à moins de 30cm de la proue ou de la poupe,
- est considérée comme poignée : un anneau de corde d'un diamètre minimum de 6mm ou un anneau de sangle ou de ruban d'une largeur de 20mm minimum,

- l'utilisation de matériaux extensibles est interdite,
- la nature et l'état d'une poignée doivent lui permettre de résister à une traction violente,
- aucun système ne doit écraser la poignée sur le pontage (velcro, élastique, scotch ...),
- si la mise en place d'une surbosse s'impose, elle doit respecter les critères décrits ci-dessus.

Art. 9 : La conception et l'équipement du bateau doivent permettre à tout moment une sortie aisée du pratiquant.

En kayak, l'espace entre le cale-pied et le siège doit demeurer un volume libre.

- Il ne doit pas comporter de chandelles verticales.
- Les éventuels "cale-genoux" ne doivent pas entraver une sortie rapide.

En canoë, si l'embarcation est équipée d'un barreau :

- La distance barreau / fond du canoë (au centre) est de 14 cm minimum.
- Aucune chandelle verticale ne doit renforcer le barreau.

Art. 10 : Les systèmes de calages doivent protéger le compétiteur contre l'enfoncement lors d'un choc frontal :

En kayak, le cale-pied est obligatoire. Il doit être constitué d'une barre fixe ou réglable de 8cm de hauteur minimum (cette mesure, obligatoire sur les compétitions nationales, est seulement recommandée sur les compétitions régionales).

En canoë comme en kayak, les calages doivent être réalisés en matériaux résistants et leurs fixations solides.

1-3 : Procédure de vérification

Art. 11 : Des contrôles par sondage à l'arrivée doivent obligatoirement être réalisés, mais des vérifications préalables peuvent être effectuées.

Le juge à l'embarquement doit refuser le départ d'un compétiteur ou d'un bateau qu'il estimerait insuffisamment équipé, même si un contrôle préalable a déjà été effectué. Cependant s'il a autorité pour effectuer lui-même des vérifications, celles-ci ne sont pas obligatoires.

Les vérifications de l'équipement intérieur des bateaux ne doivent pas être effectuées dans la période où les compétiteurs se mettent aux ordres du starter.

Chapitre 2 : ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES

Les principes définis ci-dessous doivent permettre le bon déroulement technique d'une épreuve de descente

Préambule : Ouvreurs

Art. 12 : Des ouvreurs sont autorisés à participer aux épreuves quand cela est possible, avec l'accord du Juge Arbitre. Leur nombre est limité à 10.

Ils devront être :

- Soit de la même catégorie ou d'une catégorie d'âges immédiatement inférieure à celles des compétiteurs de l'épreuve et être prioritairement adhérents dans la région organisatrice,
- Soit avoir été désignés par la Direction Technique Nationale pour les courses nationales.

Ils partent, toutes catégories confondues, avant le premier concurrent de la compétition.

2-1 : Compétitions concernées

Art. 13 :

Sélections Interrégionales,
Sélections Championnat de France N1,
Championnats de France : N1 Sprint,
Championnats de France : N1 Classique,
Championnats de France par équipes de club,
Finales Championnats de France des clubs.

2-2 : Texte de référence

Art. 14 : Le cahier des charges des compétitions, remis à jour tous les ans par la commission, fait office de document de référence pour l'organisation des différentes compétitions.

2-3 : Officiels

Art. 15 : Pour chaque compétition sont désignés

Un R1,

Un juge arbitre,

Un responsable informatique.

- Ces trois officiels sont les personnes qui ont été mentionnées lors de l'établissement du calendrier national, et pour lesquelles Nom, Prénom, Adresse, N° de téléphone ont été fournis au siège de la FFCK et à la commission nationale Descente.

Art. 16 : En cas de changement devenu obligatoire, les renseignements concernant le nouveau R1, le nouveau juge arbitre ou le nouveau responsable informatique doivent être fournis dans les meilleurs délais au :
siège fédéral par le biais du minitel ou d'Internet,
Président de la Commission Nationale,
Juge-arbitre de la compétition,
Responsable informatique de la commission nationale

2-4 : Désignation et rôle du Juge-Arbitre

Art. 17 : Son rôle est de veiller à l'application du règlement et du cahier des charges, il conseille également le R1. Il doit obligatoirement figurer sur la liste officielle des juges-arbitres publiée chaque année en début de saison par la Commission Nationale

Art. 18 : Pour chaque Sélection Championnat de France N1 et chaque Championnat de France, un juge-arbitre est désigné par le bureau de la Commission Descente.

Pour chaque Sélection Interrégionale, un juge-arbitre est proposé au bureau de la Commission Nationale par la région organisatrice. (Ce juge-arbitre doit appartenir à une autre région de la zone géographique)

Toute compétition descente à partir du niveau "descente régionale" doit se dérouler sous l'autorité réglementaire d'un juge-arbitre.

Art. 19 : Il officialise la course ; en revanche, il a tout pouvoir pour enlever le caractère officiel de l'épreuve, pour des raisons climatiques ou de niveau d'eau. Sur site, il peut autoriser le déroulement de l'épreuve sur le parcours de remplacement.

Art. 20 : Il a tout pouvoir pour régler les litiges qui pourraient affecter le déroulement de l'épreuve et prendre des sanctions.

Lors des championnats de France, il a le pouvoir pour réunir le Jury.

Art. 21 : Il effectuera un rapport qu'il adressera selon les instructions qu'il aura reçues.

2-5 : Vérification des embarcations

(Voir également chapitre 1 – Art. 11)

Art. 22 : La veille de la course ou le matin de la course, l'organisation doit mettre à disposition des compétiteurs les informations (affichage des règles de sécurité) et, si possible, du matériel leur permettant de vérifier par eux-mêmes la conformité de leurs matériels et équipements. Cette auto

vérification peut être facilitée par la présence sur le site d'une personne capable de donner des conseils et des recommandations (de préférence la personne responsable des contrôles à l'arrivée le jour de la course).

Art. 23 : Au départ des non-stop et des courses, un juge devra être présent. Il a le pouvoir de refuser l'embarquement à tout compétiteur en infraction avec le règlement.

Art. 24 : Les bateaux doivent être conformes à la réglementation pendant toute la durée de la course. Un contrôle systématique, ou par sondage, est obligatoirement réalisé à l'arrivée de l'épreuve.

Tout compétiteur ayant un équipement personnel ou un bateau reconnu non conforme serait susceptible d'une sanction, même si un contrôle préalable a été réalisé et que le juge ait omis de signaler une "non-conformité".

Art. 25 : Tout compétiteur doit s'arrêter à l'arrivée pour s'informer s'il doit passer au contrôle. Si c'est le cas, il doit débarquer à l'endroit où est effectué ce contrôle.

Art. 26 : Le matin même de la compétition, le juge-arbitre et le R1 devront procéder à un tirage au sort préalable des compétiteurs qui seront contrôlés à l'arrivée (minimum 1/10, maxi tous les bateaux).

2-6 : Embarquement

Art. 27 : Le juge à l'embarquement doit veiller à ce que les bateaux restent sous son contrôle et qu'ils se mettent en temps voulu sous les ordres du starter.

2-7 : Engagements, Liste des départs

Art. 28 : Les engagements sont effectués selon les modalités précisées aux chapitres concernant chaque épreuve.

Art. 29 : L'établissement des listes de départ est obligatoirement réalisé avec le logiciel fourni par la commission nationale, ce qui implique d'utiliser un matériel informatique compatible avec ce logiciel. L'affichage des listes de départ est obligatoire.

2-8 Contrôle des licences

Art. 30 : Le contrôle est effectué selon les modalités précisées aux chapitres concernant chaque épreuve.

2-9 Remise des dossards

Art. 31 : Le lieu précis, les horaires et les conditions de remise des dossards doivent être affichés de façon très visible au secrétariat d'engagement.

Art. 32 : Les dossards habillant les compétiteurs peuvent être doublés par des dossards adhésifs collés sur leurs bateaux.

Art. 33 : Les champions de France senior en titre (C1HS, K1HS, K1DS, C2HS) doivent porter les dossards de champion de France de la discipline. Les Champions de France en titre de sprint portent le dossard lors des compétitions de sprint, Les Champions de France en titre de classique portent le dossard lors des compétitions de classique,

2-10 : Secrétariat d'arrivée

Art. 34 : Les résultats complets d'une catégorie doivent être affichés. Ils sont considérés comme définitifs à l'issue d'une durée de 15 minutes d'affichage (l'heure d'affichage doit être indiquée).

Art. 35 : Les résultats ne sont officiels qu'après validation par le Juge-arbitre, examen (de l'original signé du juge arbitre) par le Responsable des classements et réception par la FFCK, et/ou diffusion télématique (minitel, courrier électronique).

2-11 : Réclamations

Art. 36 : Ne peuvent déposer une réclamation que les personnes suivantes détentrices de la carte Canoë Plus :

Compétiteurs participant à l'épreuve,

Dirigeants de Clubs,

Dirigeants de Comités régionaux et départementaux,

CTRC, CT dans les Régions, Entraîneurs Nationaux.

Les réclamations sont traitées par le Juge-Arbitre. Elles ne sont prises en considération que si elles sont remises dans un délai de moins de 15 minutes après l'affichage des résultats provisoires de la catégorie concernée, à un membre de l'organisation.

Art. 37 : Les réclamations doivent être écrites, signées et accompagnées d'une caution de 30 €. (Chèque libellé à l'ordre de la FFCK). Cette caution sera encaissée si la réclamation n'est pas acceptée ou si elle entraîne des investigations du juge-arbitre pour un résultat sans conséquence.

Art. 38 : Lors d'un Championnat de France, en cas de désaccord avec la décision du Juge Arbitre, il est possible de faire appel au Jury de course, moyennant une nouvelle caution de 30 €.

Les deux cautions ne seront restituées que si la décision du Jury de course est favorable au compétiteur pour lequel est portée la réclamation.

Chapitre 3 : DEPART - CHRONOMETRAGE

3-1 : Départ

Art. 39 : Un assistant doit être prévu pour tenir le bateau, même en cas d'utilisation d'un système automatique, afin de pallier à une défaillance dudit système.

Art. 40 : Peuvent être utilisés :

horloge de précision numérique ou mécanique décomptant les secondes, chronomètre électronique avec ou sans imprimante, tout système automatique ayant l'agrément de la commission.

Art. 41 : Le responsable au départ doit annoncer "10 s" avant chaque départ, ainsi que le décompte "5-4-3-2-1-Top" (si le matériel dont il dispose n'émet pas de bips sonores).

Art. 42 : Seuls les départs arrêtés sont autorisés. Chaque bateau doit être tenu dans la position de départ par un assistant jusqu'au signal de départ. Pour les courses par équipes, les 2ème et 3ème bateaux doivent être immobiles jusqu'au déclenchement du chronomètre par le 1er bateau.

Art. 43 : En classique et en sprint, les espaces entre catégories, ou par absence de compétiteurs, ne sont pas bouchés. Sauf dans le cas de nouveaux départs autorisés par le juge arbitre.

3-2 : Chronométrage départ

Art. 44 : L'utilisation d'une cellule électronique reliée à un chronomètre à imprimante est obligatoire sur les sprints.

Art. 45 : Si le chronométrage se fait par cellule et imprimante, il est obligatoire d'effectuer un doublage manuel.

3-3 : Chronométrage arrivée

Art. 46 : L'utilisation d'une cellule électronique reliée à un chronomètre à imprimante est obligatoire sur les sprints. L'utilisation de cellule électronique est fortement recommandée pour les classiques.

En classique, si les chronométreurs ne disposent pas d'un tel matériel, le chronométrage doit être effectué par au moins deux chronomètres à déclenchement manuel, confiés à deux personnes différentes. Les temps seront dans la mesure du possible toujours issus du même chronomètre et relevés par la même personne.

Art. 47 : Si le chronométrage se fait par cellule et imprimante, il est obligatoire d'effectuer un doublage manuel.

3-4 : Critères de référence pour chronométrer

Art. 48 : Le jugement s'effectue sur le corps (buste) du concurrent en "mono" ou de l'équipier avant en "bi".

Art. 49 : Pour qu'une arrivée de bateau soit considérée comme valable, il faut que la ligne d'arrivée soit coupée par le corps (buste) du compétiteur. Cette ligne théorique est à une hauteur de 30 à 40 cm au-dessus du niveau moyen de l'eau. Le passage de la ligne sous l'eau entraîne la disqualification.

Art. 50 : La précision au 1/100ème de seconde n'est donnée que lors d'une utilisation de cellules électroniques à l'arrivée et d'horloges à quartz avec "bips" sonores au départ, ou par un système automatique de précision équivalente.

Dans les autres cas, le temps doit être ramené au 1/10ème de seconde inférieur.

Chapitre 4 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES SUR LES COMPETITIONS ET LES COMPETITEURS

4-1 : Compétitions

Art. 51 : Course classique : La course classique se déroule en une manche d'une durée supérieure à 5 minutes pour le meilleur temps. La durée conseillée est comprise entre 12 et 20 minutes. Cette durée peut être plus longue lors de compétitions spécifiques en N.E.V

Art. 52 : Course sprint : La course sprint se déroule en deux manches additionnées où chacune des manches fait moins de 2minutes 30 secondes pour le meilleur temps. Le parcours de la course peut être jalonné de portes directionnelles.

Art. 53 : Un parcours de compétition s'effectue depuis un point amont jusqu'à un point aval de la rivière dans le sens général du courant (sauf cas exceptionnel sur les plans d'eau calme).

Art. 54 : Le parcours doit être praticable dans toutes ses parties, c'est à dire qu'il doit toujours y avoir un passage afin que les bateaux puissent passer sans être bloqués.

Art. 55 : Les courses se font contre la montre. Les départs sont donnés à une cadence déterminée en fonction du nombre des concurrents et de la difficulté du parcours. Cette cadence est invariable pendant toute la durée de la course.

Art. 56 : En sprint, l'écart minimum à respecter entre les 2 manches d'un même compétiteur, doit être supérieure à 40 minutes. En revanche les deux manches doivent se dérouler lors de la même journée.

Art. 57 : Aucun portage n'est autorisé. En cas de passage présentant un danger, des portes de guidage peuvent être mises en place.

4-2 : Portes directionnelles.

Art. 58 : Les parcours de sprint peuvent être jalonnés de portes directionnelles.

- Le nombre de portes est limité à un maximum de 7.
- Les dimensions et caractéristiques d'une porte sont définies et publiées en début de saison par la Commission Nationale.
- La partie inférieure d'une porte doit être placée à 15cm au-dessus du niveau moyen de l'eau.
- Le parcours est identique sur les deux manches.
- Les portes sont placées au plus tard 24 heures avant le premier départ de la course.

Art. 59 : Jugement du passage des portes.

Un juge de porte doit être placé à chaque porte.

Le compétiteur doit franchir la porte du bon coté. En cas de mauvais franchissement le compétiteur est disqualifié. Le fait de toucher la porte

n'entraîne aucune sanction, du moment que le corps franchit la porte du bon coté.

4-3 : Conduite en course

Art. 60 : Tout participant à une compétition est tenu de porter secours (dans les limites de ses capacités techniques) à toute personne en danger sur le parcours.

Dans ce cas, le compétiteur aura le droit de reprendre le départ, si son intervention semble justifiée après enquête du Juge-Arbitre. C'est la deuxième performance qui sera prise en compte.

Si le Juge-Arbitre ne peut pas se prononcer immédiatement, le compétiteur est autorisé à recourir. Cependant si les investigations ultérieures du Juge-Arbitre amènent ce dernier à estimer que l'arrêt pour porter secours est abusif, alors, aucune des deux performances ne sera prise en compte.

Art. 61 : Un compétiteur rattrapé doit obligatoirement s'écarter pour laisser libre la trajectoire la plus rapide au bateau rattrapant lorsqu'il entend crier de vive voix toutes indications qui ne prêtent pas à équivoque. Le non respect de cette règle, après enquête du juge-arbitre, peut entraîner une disqualification.

Art. 62 : Il est interdit de prendre la vague d'un bateau hors course (y compris pendant une non-stop).

Art. 63 : Lors d'une compétition individuelle, toute aide reçue entraîne la "disqualification". Par contre, une aide officielle peut être mise en place, principalement pour éviter des coincements en série. Dans ce cas, uniquement la ou les personnes désignée(s) conjointement par le R1 et le juge arbitre sont autorisées à apporter l'aide jugée nécessaire. Un bateau "décoincé" n'est pas disqualifié.

Art. 64 : Lors d'une course par équipe, les concurrents d'une même équipe peuvent s'entraider, à condition de rester chacun dans leur bateau.

Art. 65 : Terminer une compétition avec une pagaie brisée ou même sans pagaie n'entraîne pas de "disqualification".

Art. 66 : Tout portage entraîne la disqualification.

Art. 67 : Le fait de descendre une rivière sans dossard officiel pendant le déroulement d'une non-stop ou d'une compétition (sauf après autorisation

du juge de départ !) entraîne la disqualification par le juge arbitre et constitue un cas de passage en Commission de Discipline, Distinction et Conciliation.

Art. 68 : Il est interdit de remonter la rivière en amont de la ligne d'arrivée après avoir terminé sa course ou pour monter encourager un compétiteur.

4-4 : Accessibilité des compétitions en fonction des catégories

Art. 69 :

Cadets / Juniors / Seniors / Vétérans en C1H – K1H – K1D – C2H – C2M

- Courses Régionales,
- Descentes Régionales,
- Championnats Régionaux et Départementaux,
- Sélections Interrégionales,
- Sélections Championnat de France N1,
- Championnats de France Individuels de sprint, de classique,
- Championnats de France par équipes de club, de sprint et de classique
- Finales Championnats de France des clubs,
- Epreuves internationales.

Pour les cadets, les parcours supports des Sélections Championnat de France N1 pourront parfois être différents des autres catégories d'âges.

Minimes en K1H – K1D – C2H

- Courses Régionales,
- Descentes Régionales,
- Championnats Régionaux et Départementaux.
- Les parcours doivent être adaptés.

Benjamins / Poussins en K1H – K1D

- Courses Régionales,
- Descentes Régionales,
- Championnats Régionaux et Départementaux.

Les parcours doivent être adaptés, notamment pour ce qui concerne la longueur.

Chapitre 5 : RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES SUR LES BATEAUX ET LES MATERIELS

5-1 Embarcations de compétition Descente

Art. 70 : les dimensions et poids doivent être conformes au tableau suivant : la pesée du bateau se réalise sur un "bateau sec".

	L maxi	l mini	Poids mini
Kayak mono	4,50 m	0,60 m	11 Kg
Canoë Bi	5,00 m	0,80 m	18 Kg
Canoë mono	4,30 m	0,70 m	12 Kg

Sauf exception :

pour des manifestations spécifiques,

pour des formes ayant reçu l'aval du bureau de la commission nationale Descente,

pour des épreuves benjamins, poussins.

Les réserves de flottabilité font partie du bateau. La jupette est considérée comme un accessoire et non comme une partie du bateau.

Art. 71 : Les embarcations doivent être "monocoques", ne comporter qu'une seule proue et qu'une seule poupe.

Art. 72 : Les gouvernails sont interdits sur tous les bateaux.

Art. 73 : Il est interdit d'amener les bateaux aux dimensions prescrites à l'aide de morceaux de bois et autres moyens.

La forme des bateaux doit être maintenue telle qu'à l'origine et correspondre aux dimensions prescrites.

L'apport d'une quille est autorisé.

Art. 74 : En cas de complément de poids par un lest, celui-ci doit être solidaire du bateau et ne pas pouvoir être démonté sans outillage.

Art. 75 : Les compétiteurs sont responsables de leur matériel.

Art. 76 : Certains modèles ont fait l'objet d'une convention entre les constructeurs et la Fédération qui protège ces formes dont la "copie" est interdite.

Les embarcations de ces formes doivent posséder une étiquette "constructeur" ou une étiquette "fédérale".

Les contrevenants s'exposent à la disqualification, si la construction ne comporte pas d'étiquette.

5-2 : Les moyens de propulsion

Art. 77 : Les kayaks sont propulsés seulement au moyen de pagaies doubles.

Art. 78 : Les canoës sont propulsés seulement au moyen de pagaies simples.

Art. 79 : Les pagaies ne doivent pas avoir de points d'appui fixes sur le bateau.

5-3 : Equipement de sécurité (Voir chapitre 1)

Art. 80 : N.B : Il n'appartient pas à la FFCK d'informer les constructeurs des modalités et évolutions du règlement. En conséquence, il ne pourra être argué du fait qu'un bateau acheté neuf à un constructeur professionnel est réputé automatiquement conforme.

Chapitre 6 : REGLES SPECIFIQUES ET CLASSIFICATIONS DES COURSES DE DESCENTE.

Pour les : Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

6-1 : Droits d'inscription :

Art. 81 : Les organisateurs de courses régionales Descente, de Descentes régionales et de Sélections Interrégionales peuvent décider, pour toutes les catégories d'âges ou pour certaines seulement, d'un montant des droits d'inscription en accord avec leur Comité Régional. Le montant doit être précisé sur les feuilles d'inscriptions et ne peut pas excéder 3 € par compétiteur.

Art. 82 : Pour les Sélections Championnat de France N1, les Championnats de France individuel classique et sprint, les Championnat de France par équipes de club et les finales des Championnats de France des clubs, les compétiteurs (cadets compris) doivent obligatoirement acquitter une participation aux frais d'organisation de 3 € (par compétiteur, même s'il participe en individuel et en C2).

Art. 83 : Si un organisateur accepte un engagement non effectué selon les modalités d'inscriptions réglementaires, il est autorisé à percevoir un droit d'inscription de 15 € par compétiteur concerné. Il est aussi autorisé à refuser cette inscription.

6-2 : Courses régionales

Art. 84 : pour ces compétitions, tous les types d'embarcation sont autorisés, ainsi que toutes formules de course.

Les performances réalisées ne sont pas prises en compte dans le classement numérique national.

6-3 : Descentes régionales

Art. 85 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente

- Classique ou sprint, :
- être chronométrée,
- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges "compétitions régionales" rédigé par la commission nationale.
- Sous l'autorité d'un juge-arbitre en liste.

Art. 86 : Les courses se déroulent dans les catégories cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 87 : Ces courses doivent obligatoirement être gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale. Si ce n'est pas le cas, elles ne sont pas considérées comme descentes régionales.

Art. 88 : Des courses peuvent être organisées dans d'autres catégories, mais elles ne rentreront pas dans le schéma d'animation Cadet/Junior/Senior/Vétérans.

Art. 89 : Les engagements seront à effectuer par les clubs, par inscriptions télématiques (minitel / Internet) au plus tard 3 jours avant la date de l'épreuve.

Art. 90 :

Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date, l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 91 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2. A cette fin l'organisateur, en accord avec le juge-arbitre, peut prendre toute initiative permettant, facilitant, incitant cette double participation (modifications des ordres de départ ...)

6-4 : Sélections Interrégionales

Ces courses ne peuvent pas être couplées avec un championnat régional.

Art. 92 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente :

- Classique ou sprint,
- Doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,
- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges "Sélections interrégionales" de la commission nationale,
- Sous l'autorité réglementaire d'un juge-arbitre en liste.

Il s'agit d'une organisation régionale, départementale ou locale, avec l'aval de la Commission Nationale Descente.

Art. 93 : Modalités d'attributions (en complément des règles classiques de construction du calendrier fédéral)

Etre proposé, après concertation par l'ensemble des autres comités régionaux de sa zone (voir article définition des zones), comme étant l'un des deux sites candidats pour être sélection interrégionale de la zone.

Proposer au Responsable du corps arbitral de la commission nationale le nom du Juge-Arbitre qui doit être :

- adhérent dans un des comités régionaux voisins de la zone géographique.
- être un juge-arbitre Descente figurant sur la liste des Juges officiels déposée auprès du Corps Arbitral FFCK.

Art. 94 : Définition des zones géographiques d'appartenance.

Zone interrégionale NORD-EST	Alsace – Bourgogne – Champagne Ardenne – Franche Comté – Ile de France – Lorraine – Nord Pas de Calais – Picardie
Zone interrégionale NORD-OUEST	Bretagne – Centre – Normandie – Pays de la Loire
Zone interrégionale SUD-EST	Alpes Provence – Auvergne – Côte d'Azur – Languedoc Roussillon – Rhône Alpes
Zone interrégionale SUD-OUEST	Aquitaine – limousin – Midi Pyrénées – Poitou Charente

Art. 95 : Les courses se déroulent dans les catégories cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 96 : Ces courses doivent obligatoirement être gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 97 : Les engagements seront à effectuer par les clubs, par inscriptions télématiques (minitel / Internet) au plus tard 5 jours avant la date de l'épreuve. Tout autre forme d'inscription entraînera la non prise en compte de la performance au classement national et dans le système de sélection au Championnat de France.

Art. 98 : Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date et l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 99 : Les cadets et les juniors, doivent être en possession de la "Pagaie Bleue Eau vive". Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

Art. 100 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2. A cette fin l'organisateur, en accord avec le juge-arbitre, peut prendre toute initiative permettant, facilitant, incitant cette double participation (modifications des ordres de départ ...)

6-5 : Sélections Championnat de France N1

Art. 101 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente

- Classique ou sprint,
- Doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,
- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges "Sélections Championnats de France N1" de la commission nationale,
- Sous l'autorité réglementaire d'un juge-arbitre en liste.

Il s'agit d'une organisation régionale, départementale ou locale, avec l'aval de la Commission Nationale Descente.

Art. 102 : Les courses se déroulent dans les catégories cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 103 : Ces courses doivent obligatoirement être gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 104 : Les engagements seront à effectuer par les clubs, par inscriptions télématiques (minitel / Internet) au plus tard 5 jours avant la date de l'épreuve. Tout autre forme d'inscription entraînera la non prise en compte de la performance au classement national et dans le système de sélection au Championnat de France

Art. 105 : Le contrôle des licences compétition se déroulera la veille de la course. La date, l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 106 : Les cadets et les juniors, doivent être en possession de la "Pagaie Bleue Eau vive". Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

Art. 107 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2. A cette fin l'organisateur, en accord avec le juge-arbitre, peut prendre toute initiative permettant, facilitant, incitant cette double participation (modifications des ordres de départ ...)

Art. 108 : pour participer à une sélection Championnat de France. Le compétiteur devra au préalable :

- figurer au classement numérique national,
- avoir participé à une sélection Interrégionale en y réalisant une performance minimum. (voir chapitre 7)

6-5-1 : Parcours

Art. 109 : Le parcours doit être au moins de classe III soutenue.

Art. 110 : Il peut s'agir d'une épreuve par addition de deux manches. Le parcours de remplacement doit être proposé à la Commission nationale en même temps que le parcours normal et ne peut être utilisé, sur site, qu'avec l'accord du Juge-arbitre.

Art. 111 : La reconnaissance du parcours est libre, mais soumise au respect des règles de sécurité concernant les équipements du bateau et du compétiteur en application. Elle doit se faire dans les mêmes conditions de débit que la compétition.

Art. 112 : Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu de manière à permettre des départs de reconnaissance de parcours, la veille de la course, pendant au moins 3 heures et ce, jusqu'à 18h30 (17h30 à l'heure d'hiver).

Art. 113 : Sur certaines Sélections championnat de France N1, le parcours pour les cadets pourra être différent de celui des autres catégories.

6-5-2 : Horaires des Courses

Art. 114 : L'affichage des horaires des courses avec liste de départ doit se faire la veille de la course, au plus tard à 22 heures, en des endroits signalés par le secrétariat de course.

6-5-3 : Ordre de Départ

Art. 115 : Les catégories prennent le départ dans l'ordre suivant : C1HS – C1HV – C1H J – C1HC – K1HS – K1HV – K1H J– K1HC – K1DS – K1DV – K1DJ – K1DC – C2HS – C2HV – C2HJ – C2HC– C2M (S, J, V). Après concertation et accord entre le R1 et le juge-arbitre, cet ordre pourra être exceptionnellement modifié.

Art. 116 : La liste des départs est établie suivant l'ordre inverse du classement national Descente. Pour les compétiteurs non classés, tirage au sort et départ avant le dernier classé présent.

Chapitre 7 : ACCESSION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE N1 SPRINT ET CLASSIQUE

Pour les Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

7-1 Système de sélection commun aux deux championnats de France individuel, Sprint et Classique

Art. 117 : La sélection aux championnats de France Individuels se décompose en plusieurs étapes obligatoires :

Participer à au moins une "Descente Régionale" (quelque soit la catégorie d'embarcation)

Participer à au moins une "Sélection Interrégionale" en y réalisant une performance en points inférieure ou égale aux limites de sélection publiées par la commission nationale au début de chaque saison. Il n'y a pas obligation de participer à une sélection interrégionale dans la zone géographique d'appartenance.

Participer à au moins une "Sélection championnat de France N1" en y réalisant une performance en points inférieure ou égale aux limites de sélection publiées par la commission nationale au début de chaque saison,

Il est obligatoire d'avoir réalisé une sélection interrégionale avant de participer à une sélection championnat de France. Par contre la participation à une Descente régionale peut se réaliser à n'importe quel moment de la saison, sous la seule condition que cela se fasse avant le Championnat de France individuel.

Participer à son championnat régional Descente,
Pour les cadets, avoir satisfait à la bivalence régionale.

Art. 118 : Un rattrapage pourra être mis en place en cas de nombre de compétiteurs insuffisants. Les modalités de ces quotas minimum de sélectionnés sont arrêtés par la commission nationale et publiées en début de saison

7-2 : Autres sélectionnés

Art. 119 : Le Champion de France sortant d'une catégorie est autorisé à défendre son titre dans sa discipline d'obtention (classique ou sprint), en participant à la course de qualification des championnats de France même s'il n'a pas disputé de sélection. Il doit en faire la demande au Responsable des classements Descente au moins un mois avant le championnat de France N1.

Art. 120 : Toute autre demande de dérogation doit être faite au Responsable des classements Descente au moins un mois avant le championnat de France N1 (sprint ou classique) avec exposé des motifs.

La réponse sera communiquée au demandeur au minimum 15 jours avant la compétition,

La réponse ne sera favorable que pour des motifs tout à fait exceptionnels.

7-3 : Les Participations Obligatoires :

Art. 121 : La participation aux championnats régionaux Descente est obligatoire. Il est donc impérativement programmé avant le championnat de France de printemps.

Il appartient aux Présidents des Comités Régionaux de signaler, au plus tard 10 jours avant la date du championnat de France N1, les compétiteurs qui n'ont pas couru le championnat régional Descente sans excuse valable et pour lesquels ils demandent l'exclusion du Championnat de France.

Cette demande d'exclusion doit être faite auprès du Responsable des classements. Elle est sans valeur si elle n'est pas notifiée au compétiteur dans le même délai de 10 jours par le Président du Comité régional concerné.

Art. 122 : Bivalence cadet

Les cadets devront avoir satisfait à la bivalence régionale pour confirmer leur sélection. La bivalence mise en place par et sur l'initiative des régions et validée grâce à une liste (télématique) que le CTRC enverra au siège de la FFCK 15 jours avant la date du championnat de France de printemps, qui transmettra à la commission nationale.

7-4 : Liste des sélectionnés

Art. 123 : Des listes provisoires sont établies dans la semaine qui suit chaque Sélection championnat de France N1. Elles sont diffusées par Internet, dans l'ordre de la meilleure performance réalisée lors d'une Sélection championnat de France N1.

Art. 124 : La liste définitive est établie dans la semaine qui suit la dernière Sélection dans la semaine qui suit la dernière sélection championnat de France N1.

Chapitre 8 : CHAMPIONNATS DE FRANCE N1 INDIVIDUEL SPRINT ET CLASSIQUE

Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

8-1 Organisation (voir chapitre 2)

Art. 125 : Le Président de la commission nationale Descente (ou son représentant) est membre de l'organisation.

8-2 : Calendrier

Art. 126 : Deux Championnats de France Individuel sont organisés chaque année :

- Le championnat de France de printemps. Il se déroule au plus tôt à Pâques et au plus tard à Pentecôte.
- Le championnat de France d'été. Il se déroule généralement le 3ème week-end de juillet.

C'est la commission nationale Descente qui détermine si le championnat de France de printemps se déroule en sprint ou en classique et inversement pour le championnat de France d'été.

8-3 : Championnat de France Individuel de Classique

Art. 127 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente

- Classique,
- doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,
- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges "championnats de France N1" rédigé par la commission nationale.

Art. 128 : Les courses se déroulent dans les catégories cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 129 : Ces courses doivent obligatoirement être gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 130 : Les sélectionnés sont inscrits d'office, seuls sont supprimés les compétiteurs qui ne valident pas leur participation au moment des confirmations.

Art. 131 : Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date et l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 132 : Les cadets et les juniors doivent être en possession de la "Pagaie Bleue Eau vive". Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

Art. 133 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2

8-3-1 : Parcours

Art. 134 : Le parcours doit être au moins de classe III soutenue.

Art. 135 : Le parcours de remplacement doit être proposé à la Commission nationale en même temps que le parcours normal et ne peut être utilisé, sur site, qu'avec l'accord du Juge-arbitre.

Art. 136 : La reconnaissance du parcours est libre, mais soumise au respect des règles de sécurité concernant les équipements du bateau et du compétiteur en application. Elle doit se faire dans les mêmes conditions de débit que la compétition.

Art. 137 : Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu de manière à permettre des départs de reconnaissance de parcours, la veille de la course, pendant au moins 3 heures et ce, jusqu'à 18h30. (17h30 à l'heure d'hiver).

Art. 138 : Sur certains Championnats de France N1, le parcours pour les cadets pourra être différent de celui des autres catégories.

8-3-2 : Protocole :

Art. 139 : 8-2 : Principe

Le Championnat de France "Classique" N1 se déroule sous la forme de 2 épreuves.

Les épreuves de qualification, auxquelles peuvent participer tous les compétiteurs sélectionnés

La finale regroupe les bateaux les mieux classés dans les catégories Junior et Senior en C1H K1H, K1D, C2H, ainsi que les K1HV. Le nombre de sélectionnés, dans chaque catégorie, pour la finale est précisé en début de saison.

Toutes les autres catégories : C1HC, C1HV, K1HC, K1DC, K1DV, C2HC, C2HV, C2M ne participent pas à la finale. (Exception faite des compétiteurs vétérans qui réaliseraient des performances leur permettant de rentrer dans les quotas des catégories Seniors correspondantes, ainsi que les C2M dans la catégorie C2HS). L'attribution du titre national se fait sur la course de qualification.

Art. 140 : Le classement se fait :

en fonction de la place lors des qualifications pour les bateaux n'accédant pas à la finale,

en fonction de la place lors de la finale pour les bateaux qui y accèdent.

Art. 141 : Si, lors de la finale, un compétiteur ne termine pas la compétition,

il est classé à la dernière place de la finale. Si plusieurs compétiteurs de la même catégorie ne terminent pas la compétition, ils sont classés ex-aequo à la dernière place de la finale.

8-3-3 : Ordre des départs

Art. 142 : Des catégories

C1HS – C1HV – C1H J – C1HC – K1HS – K1HV – K1H J – K1HC – K1DS – K1DV – K1DJ – K1DC – C2HS – C2HV – C2HJ – C2HC – C2M (S, J, V) – que ce soit pour les épreuves de qualification ou les finales (éventuelles). Toutefois, cet ordre peut être modifié pour tenir compte des contraintes de l'organisation.

Art. 143 : Ordre des départs des qualifications

Dans chaque catégorie, selon l'ordre inverse du classement national descente établi après la dernière Sélection Championnat de France N1.

Art. 144 : Le Champion de France en titre part le dernier de sa catégorie lors de l'épreuve de qualification.

Art. 145 : Ordre des départs de la Finale

L'ordre de départ de la finale est l'ordre inverse du classement de la course de qualification de chaque catégorie.

8-3-4 : Classement Vétérans :

Art. 146 : Lors du championnat de France Vétérans, dans le but de donner une chance à tous quel que soit l'âge, les compétiteurs bénéficient d'une bonification de 2 secondes par année à partir de l'année du 40ème anniversaire.

Art. 147 : Le classement est établi en fonction du temps bonifié.

Art. 148 : Pour les catégories ne donnant pas accès aux finales, les titres vétérans sont attribués selon le classement lors des épreuves de qualification.

Art. 149 : Pour les canoës biplaces, la moyenne des bonifications est prise en compte.

8-4 : Championnat de France Individuel de Sprint

Art. 150 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente

- Sprint,
- Doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,

- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges “championnats de France N1” rédigé par la commission nationale.

Art. 151 : Les courses se déroulent dans les catégories cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 152 : Ces courses doivent obligatoirement être gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 153 : Les sélectionnés sont inscrits d’office, seul sont supprimés les compétiteurs qui ne valident pas leur participation au moment des confirmations.

Art. 154 : Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date et l’horaire et le lieu devront être précisés sur l’invitation.

Art. 155 : Les cadets et les juniors doivent être en possession de la “Pagaie Bleue Eau vive”. Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

Art. 156 : un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2

8-4-1 : Parcours

Art. 157 : Le parcours doit être au moins de classe III soutenue.

Art. 158 : Le parcours de remplacement doit être proposé à la Commission plénière en même temps que le parcours normal et ne peut être utilisé, sur site, qu’avec l’accord du Juge-arbitre.

Art. 159 : La reconnaissance du parcours est libre, mais soumise au respect des règles de sécurité concernant les équipements du bateau et du compétiteur en application. Elle doit se faire dans les mêmes conditions de débit que pour la compétition. Les portes directionnelles éventuelles sont installées.

Art. 160 : Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu de manière à permettre des départs de reconnaissance de parcours, la veille de la course, pendant au moins 3 heures et ce, jusqu’à 18h30. (17h30 à l’heure d’hiver).

Art. 161 : Sur certains championnats de France N1, le parcours pour les cadets pourra être différent de celui des autres catégories.

8-4-2 : Protocole :

Art. 162 : Le championnat de France "Sprint" N1 se déroule sous la forme d'une finale directe avec addition des 2 manches, à laquelle peuvent participer tous les compétiteurs qui ont obtenu leur sélection.

8-4-3 : Ordre des départs

Art. 163 : Des catégories

C1HS – C1HV – C1H J – C1HC K1HS – K1HV – K1H J– K1HC – K1DS – K1DV – K1DJ – K1DC – C2HS – C2HV – C2HJ – C2HC– C2M (S,V,J).
Toutefois, cet ordre peut être modifié pour tenir compte des contraintes de l'organisation.

Art. 164 : Dans chaque catégorie :

Selon l'ordre inverse du classement national descente, établi après la dernière Sélection Championnat de France N1.

Art. 165 : Le Champion de France en titre part le dernier de sa catégorie.

8-4-4 : Classement Vétérans

Art. 166 : Lors du championnat de France Vétérans, dans le but de donner une chance à tous, quel que soit l'âge, les compétiteurs bénéficient d'une bonification de 0,2 secondes par année à partir de l'année du 40ème anniversaire. (Après addition des deux manches)

Art. 167 : Le classement est établi en fonction du temps bonifié.

Art. 168 : Pour les canoës biplaces, la moyenne des bonifications est prise en compte.

Chapitre 9 : CLASSEMENT NATIONAL

Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

9-1 : Objectif

Art. 169 : Classer tous les compétiteurs qui participent à au moins une Descente au cours d'une saison.

Etablir l'ordre des départs pour les courses de la saison.

9-2 : Méthode de calcul des points

Art. 170 : Calcul des points

Sur chaque course, il est calculé pour chaque compétiteur, un temps scratch inter-catégorie en appliquant les coefficients inter-catégorie (CI) suivants.

Embarcation	CI	CI
	Course SPRINT	Course CLASSIQUE
K 1 H	1	1
K 1 D	1.10	1.08
C 1 H	1.10	1.12
C 2 H	1.08	1.08

Ce coefficient inter-catégorie est différent en course sprint et en course classique

Le temps scratch est calculé ainsi : $TS = TR / CI$

(TR = temps réalisé, TS = temps scratch CI = coefficient inter-catégorie)

Le nombre N de points obtenu par chaque participant est calculé selon la formule :

$$N = 1000 \times (TS - TB) / TB$$

(TB = temps de base, TS = temps scratch inter-catégorie)

Le temps de base TB est obtenu de la façon suivante :

Calcul des temps fictifs des 5 meilleurs temps scratch inter-catégorie

Moyenne de ces 5 temps fictifs

Les 2 temps les plus éloignés (en valeur absolue) sont écartés de cette moyenne

Le temps de base est la moyenne des 3 temps fictifs restants

Le temps fictif TF est calculé selon la formule :

$$TF = 1000 \times TS / P + 1000$$

(TF = temps fictif, P = nombre de points au classement avant la course)

Art. 171 : Coefficient correcteur

Afin de réduire les inégalités pouvant apparaître entre les courses, un coefficient correcteur est appliqué de la façon suivante :

Les compétiteurs qui n'ont pas de point au classement avant la course, ou qui ont un écart de points "course / classement" supérieur à 100, ne sont pas pris en compte pour les calculs

Un total PN des points au classement avant la course est comparé au total PC des points attribués sur la course. Le coefficient correcteur C en est le résultat suivant la formule suivante :

$$C = PN / PC$$

Art. 172 : Points après application du coefficient correcteur

Les points obtenus par chaque compétiteur, après application du coefficient correcteur sont le résultat de la multiplication des points précédemment obtenus par le coefficient correcteur.

Art. 173 : Cas particuliers

Sur les Descentes Régionales et les Sélections Interrégionales, les points marqués par chaque compétiteur sont majorés de 30 points.

Art. 174 : Mode de classement

- Le classement prend en compte les points calculés de tous les résultats des 12 derniers mois de la façon suivante :
- Le classement en ordre croissant est basé sur la moyenne des 2 meilleures performances en points réalisées lors des 12 derniers mois.
- Les compétiteurs n'ayant réalisé qu'une seule performance lors des 12 derniers mois sont classés entre eux (valeur en points de ce résultat) après ceux ayant au moins 2 courses.

9-3 : Evolutions et modifications des modalités de la méthode de calcul

Le passage à un nouveau de logiciel informatique pour gérer le classement national est officiel à compter de septembre 2002. La commission nationale garde la possibilité d'intervenir en cas de problème.

Art. 175 : Si elle le juge indispensable, la commission nationale peut modifier quand elle le désire les paramètres du calcul des points. Elle en tiendra alors informé les compétiteurs par le l'intermédiaire des Présidents de Commission Régionale Descente et par tout autre moyen de communication jugé opportun.

Art. 176 : Tous les points particuliers et précisions qui ne figurent pas dans ce présent règlement feront l'objet d'annexes présentées chaque année lors des plénières.

9-4 : Classement des clubs

Art. 177 : Le classement des clubs est basé sur les points au classement national de toutes les embarcations d'un même club. Les 8 meilleures sont retenues selon les modalités suivantes :

Le meilleur C1H + le meilleur K1H + le meilleur K1D + le meilleur C2. Si le club ne possède pas une ou plusieurs de ces embarcations son total est pénalisé d'un nombre de points (fixé par la commission nationale en début de saison) multiplié par autant de catégories d'embarcations manquantes + Les 4 autres meilleures embarcations (tout types d'embarcations et catégories d'âges).

Art. 178 : Un même compétiteur peut rapporter des points à son club à partir d'un classement en embarcation individuelle (K1 ou C1) et d'un classement en C2.

Art. 179 : La sélection des 24 clubs pour la finale du championnat de France des clubs se fait à partir du classement des clubs à l'issue du Championnat de France individuel d'été.

Art. 180 : Le classement provisoire des clubs est mis à jour au début de chaque mois. Il tient compte des résultats aux compétitions s'étant déroulées au plus tard le troisième dimanche du mois précédent.

Art. 181 : Les classements définitifs en places et divisions de la saison sont publiés à l'issue de la finale du Championnat de France des clubs.

9-5 : Conditions de prise en compte des compétitions

Art. 182 : Les compétitions suivantes donnent accès au classement national : descentes régionales – sélections interrégionales – sélections Championnat de France N1 – Championnats de France individuel Sprint et Classique – Finale Championnat de France des clubs.

Art. 183 : Pour les descentes régionales, les résultats pris en compte seront seulement ceux des compétitions déclarées auprès de la commission Descente au plus tard à la date des plénières. Cette déclaration devra obligatoirement mentionner les coordonnées du Juge-Arbitre et du responsable informatique de la manifestation.

Art. 184 : Les compétitions doivent être gérées avec le logiciel de la commission nationale descente. Les résultats doivent impérativement parvenir au siège fédéral selon les modalités et les délais précisés chaque année en début de saison.

Chapitre 10 : CHAMPIONNATS DE FRANCE PAR EQUIPES DE CLUBS

Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

10-1 : Organisation (voir chapitre 2)

Art. 185 : Le Président de la Commission Nationale Descente (ou son représentant) est le R1 de l'organisation.

10-2 : Calendrier

Art. 186 : Cette épreuve se déroule sur le même site et à la même époque que le championnat de France N1 d'été. Elle peut donc être courue en sprint ou en classique en fonction du type de compétition arrêté pour les championnats de France d'été.

10-3 : Modalités de fonctionnement

Art. 187 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente

- Classique ou sprint,
- Doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,
- Départs donnés par groupe de trois bateaux du même club,
- Répondre au cahier des charges "championnats de France N1" de la commission nationale.

Art. 188 : Cette épreuve se déroule par équipes de trois bateaux d'une même catégorie d'embarcation du même club.

Art. 189 : Ces courses ne sont pas obligatoirement gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 190 : Les engagements sont à effectuer préalablement, par club, sur imprimé spécial, selon les modalités qui seront précisées aux présidents des commissions régionales Descente.

Art. 191 : Il est possible de modifier la composition des équipes à l'issue de la course du Championnat de France Individuel N1.

Art. 192 : Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date, l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 193 : les cadets et les juniors doivent être en possession de la "Pagaie Bleue Eau vive". Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

10-3-1 : Participants

Art. 194 : Les courses sont ouvertes aux équipes de clubs pour les catégories : C1HS – C1HC – K1HS – K1HJ – K1HC – K1DS – K1DC – C2HS – C2HC.

Art. 195 : Les Juniors peuvent compléter sans sur-classement les équipes Seniors. Les Cadets ne peuvent pas compléter les équipes Juniors sans sur-classement.

Art. 196 : Les Vétérans peuvent compléter les équipes Seniors sans sur-classement.

Art. 197 : Les dames peuvent compléter les équipes masculines sauf en C1.

Art. 198 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course, en individuel et en C2.

Art. 199 : Les 2/3 de l'effectif d'une équipe doivent être constitués par des compétiteurs figurant au classement national précédant les championnats de France N1.

Art. 200 : Une équipe Championne de France en titre peut participer au championnat de France par équipe de clubs, sans satisfaire à l'article précédent, dès lors que sa composition est nominativement la même que lorsqu'elle a obtenu le titre dans la même catégorie.

Art. 201 : Si une équipe est constituée de compétiteurs de catégories d'âges différents (- ou +), elle sera classée en "Senior". Si une équipe comporte un seul compétiteur masculin (et à raison de plus, plusieurs), elle sera classée en "Homme".

10-3-2 : Parcours

Art. 202 : Le parcours doit être au moins de classe III soutenue.

Art. 203 : Le parcours de remplacement doit être proposé à la Commission plénière en même temps que le parcours normal et ne peut être utilisé, sur site, qu'avec l'accord du Juge-Arbitre.

Art. 204 : La reconnaissance du parcours est libre, mais soumis au respect des règles de sécurité concernant les équipements du bateau et du compétiteur en application. Elle doit se faire dans les mêmes conditions de débit que la compétition.

Art. 205 : Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu de manière à permettre des départs de reconnaissance de parcours, la veille de la course, pendant au moins 3 heures et ce, jusqu'à 18h30. (17h30 à l'heure d'hiver).

Art. 206 : Sur certains championnats de France N1, le parcours pour les cadets pourra être différent de celui des autres catégories.

10-3-3 : Protocole :

Art. 207 : Le championnat de France par équipe de clubs N1 se déroule sous la forme d'une épreuve identique à celle choisie pour les championnats de France d'été.

10-3-4 : Ordre des départs

Art. 208 : C1HS – C1HC – K1HS – K1HJ – K1HC – K1DS – K1DC – C2HS – C2HC.

Art. 209 : L'équipe Championne de France part la dernière de sa catégorie, dès lors que sa composition est nominativement la même que lorsqu'elle a obtenu le titre.

10-3-5 : Déroulement des épreuves

Art. 210 : Les trois bateaux d'une équipe doivent franchir la ligne d'arrivée groupés. Un écart de temps supérieur à 15 secondes entre le premier et le troisième bateau d'une équipe entraîne une pénalisation d'une minute.

Art. 211 : Toute équipe franchissant la ligne d'arrivée, avec un temps supérieur de 10 minutes au temps du vainqueur de la catégorie, est considérée comme ayant abandonné.

Chapitre 11 : CLASSEMENT NATIONAL DES CLUBS

Il s'agit d'un classement destiné à créer une hiérarchie des clubs en plusieurs divisions : Nationale 1 – Nationale 2 – Nationale 3 – Régionale

Art. 212 : Le classement provisoire est édité chaque mois. Le classement définitif annuel est édité à l'issue de la finale du championnat de France des clubs.

11-1 : Mode de calcul des points par club.

Art. 213 : Voir chapitre 9-4, articles 177, 178, 179, 180.

11-2 : Mode de classement des clubs en 4 divisions

Art. 214 : Les 24 clubs sélectionnés pour la finale du championnat de France des clubs seront classés à l'issue de cette compétition, en division de la manière suivante :

- Les clubs classés de 1 à 12 sont en division "Nationale 1"
- Les clubs classés de 13 à 24 sont en division "Nationale 2"
- Les clubs sont classés par ordre croissant en fonction de leur nombre de points.

Art. 215 : Les clubs qui ne sont pas classés dans les 24 premiers à l'issue du Championnat de France individuel N1 d'été sont classés en divisions de la manière :

Les clubs classés de 25 à 50 sont en division "Nationale 3"

Les clubs classés au delà de la 50ème place sont en division "Régionale".

Art. 216 : Si un club sélectionné est absent de la finale du championnat de France des clubs, il est classé à la 24ème place. Si plusieurs clubs sont absents, ils sont classés aux dernières places en partant de la 24ème et en redescendant dans le classement en fonction de leur classement au moment du championnat de France d'été.

Art. 217 : Ce classement est valable d'une finale du championnat de France des clubs à une autre.

Chapitre 12 : CHAMPIONNAT DE FRANCE DES CLUBS

Cadets – Juniors – Seniors – Vétérans

12-1 : Organisation générale (voir chapitre 2)

Art. 218 : Le Président de la commission nationale Descente (ou son représentant) est membre de l'organisation.

12-2 : Calendrier

Art. 219 : Le championnat de France des clubs est programmé à l'automne.

12-3 : Modalités de fonctionnement

Art. 220 : Ces épreuves doivent avoir une formule de course conforme au règlement Descente.

- Sprint,
- Doivent impérativement respecter les règles du chapitre 2,
- Départs donnés individuellement,
- Répondre au cahier des charges “championnats de France N1” rédigé par la commission nationale.

Art. 221 : Les courses se déroulent dans les catégories : C1H – K1H – K1D – C2H – C2M, en cadets, juniors, seniors, vétérans.

Art. 222 : Ces courses sont obligatoirement gérées avec le logiciel Descente adopté par la commission nationale.

Art. 223 : Les engagements sont à effectuer préalablement, par club, sur imprimé spécial, selon les modalités qui seront précisées aux présidents de commissions régionales descente.

Art. 224 : Le contrôle des licences compétition sera effectué avant la course. La date et l'horaire et le lieu devront être précisés sur l'invitation.

Art. 225 : Les cadets et les juniors doivent être en possession de la “Pagaie Bleue Eau vive”. Le niveau de Pagaies Couleurs doit être justifié soit sur la carte Canoë Plus, soit sur présentation du passeport Pagaies Couleurs.

Art. 226 : Un même compétiteur peut participer, dans la même course dans 2 catégories d'embarcation, une en individuel (C1 ou K1) et une en C2

12-3-1 : Parcours

Art. 227 : Le parcours doit être au moins de classe III soutenue.

Art. 228 : Le parcours de remplacement doit être proposé à la Commission plénière en même temps que le parcours normal et ne peut être utilisé, sur site, qu'avec l'accord du Juge-arbitre.

Art. 229 : La reconnaissance du parcours est libre, mais soumis au respect des règles de sécurité concernant les équipements du bateau et du compétiteur en application. Elle doit se faire dans les mêmes conditions de débit que la compétition.

Art. 230 : Lorsque le débit est régulé, il doit être maintenu de manière à permettre des départs de reconnaissance de parcours, la veille de la course, pendant au moins 3 heures et ce, jusqu'à 18h30. (17h30 à l'heure d'hiver).

Art. 231 : Si le parcours comporte des portes directionnelles, celles ci doivent être mises en place au plus tard la veille (au matin) de la compétition.

12-3-2 : Protocole :

Art. 232 : 8-2 : Principe

Le championnat de France des clubs Descente se déroule sous la forme d'une course de Sprint (voir chapitre 4)

Art. 233 : Modalités de sélection

Peuvent participer :

Seuls les 24 premiers clubs au classement national des clubs au soir du championnat de France individuel d'été sont sélectionnés.

Seuls les bateaux présents au classement numérique peuvent participer. (avec 2 performances de réalisées dans les 12 derniers mois)

Un même compétiteur peut participer dans deux catégories d'embarcation (une en individuel et une en C2) à condition d'être présent au classement numérique dans les 2 catégories dans lesquelles il participe.

Art. 234 : Chaque club peut inscrire 10 embarcations au maximum.

12-3-3 : Classement

Cependant, si pour des problèmes d'organisation il faut réduire le nombre de compétiteurs, le juge arbitre peut limiter le nombre de bateau inscrit par club.

Art. 235 : Calcul des points

Le calcul se base sur les points obtenus par chaque compétiteur sur la course des championnats de France des clubs. (le calcul de ces points est celui du classement national)

Pour chaque club, les 8 meilleures performances sont prises en compte Parmi ces 8 bateaux figurent obligatoirement : 1C1, 1K1H, 1K1D et 1C2. L'absence d'une de ces catégories pénalise le club d'un nombre de points fixé en début de saison par la commission nationale descente. Si plusieurs catégories manquent, la pénalité est multipliée par autant de fois que de catégories manquantes.

Un bateau disqualifié pour mauvais franchissement d'une porte se verra crédité d'un nombre de points fixé en début de saison par la commission nationale descente.

L'addition de ces 8 performances donne le nombre de points du club.

12-3-4 : Classement

Art. 236 : Les clubs sont classés par ordre croissant en fonction de leur nombre de points club sur les championnats de France des clubs.

Art. 237 : Un club non représenté à cette finale sera classé 24ème. Si plusieurs clubs ne sont pas représentés, ils seront classés à partir de la 24ème place, en remontant le classement en fonction de leur place avant cette finale.

12-3-5 : Ordre des départs

Art. 238 : Les catégories passent dans l'ordre suivant :

C1HS – C1HV – C1HJ – C1HC – K1HS – K1HV – K1HJ – K1HC – K1DS – K1DV – K1DJ – K1DC – C2HS – C2HV – C2HJ – C2HC – C2M. Toutefois, cet ordre peut être modifié pour tenir compte des contraintes de l'organisation.

12-3-6 : Sanctions

Art. 239 : En complément des sanctions prévues par le règlement commun, des sanctions financières peuvent être proposées, dans le respect des prescriptions émises par la Commission Distinction, Conciliation et Discipline.

Ces pénalités seront à régler à l'ordre de la FFCK.